

# Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

---

**SÉANCE du 14 septembre 2010**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

## Liste des participants

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Maître Laurent DERUY

M. Jacques FOURNIER

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Éric GRAVIER, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Louis CAYEUX, FNSEA

### **Représentants des Maires**

M. André LANGEVIN

### **Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

### **Inspecteurs des installations classées**

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Hervé BROCARD

M. Alby SCHMITT

M. Pierre BEAUCHAUD

M. Olivier LAPOTRE

M. Pierre SEGUIN

### **Membres de droit**

M. Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)

Mme Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)

Commandant Éric PHILIPP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile (DSC)

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur Général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

### Excusés

Maître Vincent SOL

M. Frédéric ABAUZIT

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

M. Pascal SERVAIN

Professeur Claude CASELLAS, HCSP

M. Yves BLEIN

M. Nicolas FROMENT, représentant le Directeur général du travail (DGT)

M. Henri BALLEREAU, ANPER-TOS

Absent :

Docteur Pierre VERGER, HCSP

Caroline SCHEMOUL, représentant le directeur général de la santé (DGS)

## ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR.....	4
1. Approbation du compte rendu des séances du 22 juin et 9 juillet 2010.....	5
2. Création de l'enregistrement pour la rubrique 2250 (distillation) :.....	5
Décret modifiant la nomenclature (2250 E) .....	5
Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2250 (distillation).....	5
3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations de tri- transit-regroupement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 (déchets de métaux), sous la rubrique 2714 (déchets de papier), sous la rubrique 2715 (déchets de verre), sous la rubrique 2716 (déchets non dangereux) .....	9
4. Point d'information : liste des sujets à aborder au sein du CSPRT au cours des prochains mois, notamment la circulaire « lien schéma départemental de gestion des eaux et installations classées » .....	16
5. Décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (second examen).....	17
6. Point d'information : réflexions en cours relatives au décret d'application de l'article 28 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.....	27

*Le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 50.*

\* \* \*

Le Président accueille un nouveau membre, Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées.

## **1. Approbation du compte rendu des séances du 22 juin et 9 juillet 2010**

Le MEDEF souhaite ajouter une intervention au compte-rendu de la séance du 22 juin 2010. M. PRUDHON fera parvenir la modification à la secrétaire générale.

*Sous réserve de la modification proposée, le compte-rendu de la séance du 22 juin 2010 est approuvé à l'unanimité.*

S'agissant du compte-rendu du 9 juillet 2010, **Eric PHILIP** indique que ses propos ont été mal retranscrits. En effet, n'ayant pas assisté à la réunion du 22 juin, il n'a pu juger de la qualité des débats qui s'y sont tenus. Il proposera une nouvelle formulation.

*Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2010 est approuvé à l'unanimité, sous réserve de la modification proposée.*

## **2. Création de l'enregistrement pour la rubrique 2250 (distillation) :**

**Décret modifiant la nomenclature (2250 E)**

**Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2250 (distillation)**

**Le rapporteur (Marine COLIN)** indique que la rubrique 2250 vise la production par distillation des alcools d'origine agricole. Elle donne ensuite lecture du rapport sur la création de l'enregistrement pour la rubrique 2250.

**Pierre BEAUCHAUD** demande des précisions sur la définition des alcools de bouche.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** précise que la rubrique 2250 vise exclusivement les alcools de bouche destinés à la consommation humaine. Les autres alcools seront visés par la rubrique 1431.

**François DU FOU DE Kerdaniel** observe que l'article 64 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, traitant des valeurs limites de rejet, fait référence au code Sandre. Quel est le statut de ce code ?

**Le rapporteur (Marine COLIN)** répond que l'arrêté du 26 juillet 2010, approuvant le schéma national des données sur l'eau, précise que le Sandre est le service d'Administration nationale des données et des référentiels sur l'eau..

*Le texte de l'arrêté du 26 juillet 2010 sera mentionné dans les visas de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2250 enregistrement.*

**Le Président** demande si c'est la première fois que code Sandre est visé dans un arrêté.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** répond que le code Sandre n'était évoqué, jusqu'à présent, que dans des circulaires.

**Alby SCHMITT** demande si certains des établissements comprenant des installations de distillation disposent également d'installations soumises à autorisation, notamment d'installations de stockage. De tels établissements seraient en effet toujours soumis au régime d'autorisation.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** répond que des activités de stockage d'alcool ou de liquide inflammable sont parfois associées aux activités de distillations. Elles sont alors visées par la rubrique 2255.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** propose aux membres du Conseil une correction à l'annexe 1 : l'échelle du plan d'épandage n'est pas de 1/125 000<sup>ème</sup>, mais de 1/25 000<sup>ème</sup>.

*La proposition est ratifiée par le conseil.*

**Louis CAYEUX** constate que, selon l'annexe 1, pour l'azote, le phosphore et la potasse, « *la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée* ». Comment les règles d'épandage seront-elles appliquées ? En outre, le texte mentionne « *le dépôt temporaire de déchets* ». **Louis CAYEUX** demande des précisions à ce sujet.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** répond que l'exploitant prendra contact avec les agriculteurs afin de prendre connaissance des caractéristiques de leurs cultures.

S'agissant de l'épandage, **le rapporteur (Gilles BERROIR)** précise que les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 n'ont pas été toutes reprises, dans la mesure où certains ont été améliorés. Une réflexion a été engagée avec le bureau des déchets à la DGPR et la Direction de l'eau à ce sujet. En effet, l'industriel ne dispose pas nécessairement des moyens de vérifier que les prescriptions contenues dans l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** explique que les arrêtés de prescriptions générales doivent être produits dans les meilleurs délais afin de mettre en place le régime d'enregistrement. Or, il serait regrettable de reprendre dans les nouveaux textes les prescriptions de l'arrêté 2 février 1998, qui sont inadaptées. Il est donc proposé une nouvelle rédaction des prescriptions, sans toutefois remettre en cause complètement le texte existant. En outre, la Chambre d'Agriculture du département de la Charente Maritime a été consultée sur les prescriptions relatives aux distillateurs et les a approuvées.

**Sophie AGASSE** confirme que la Chambre d'Agriculture s'est prononcée sur les prescriptions relatives à la distillation. Pour autant, une réflexion globale sur l'épandage serait plus pertinente.

**Le Président** demande des précisions sur les changements apportés au texte du 2 février 1998.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** répond que le texte proposé ne fait pas référence aux agents pathogènes. En outre, la périodicité du remplissage du cahier d'épandage a été revue à une semaine.

**Le Président** considère que le Conseil devrait être favorable à ces évolutions.

**Olivier LAPOTRE** estime que ce n'est pas un progrès de ne plus mentionner les agents pathogènes.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** explique que cette modification a été proposée au regard des retours d'expérience dans le domaine de la distillation. Cette modification a, en outre, été examinée par un groupe de travail composé des membres de l'Inspection, des exploitants et des représentants de la Chambre d'Agriculture.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** précise que la prescription portant sur l'azote a été supprimée dans la mesure où elle était incontrôlable. Des prescriptions vérifiables par le service de l'Inspection ont en revanche été ajoutées. **Le rapporteur (Gilles BERROIR)** pense que, à terme, le propriétaire des terres devra être titulaire d'une autorisation d'épandage. Par ailleurs, une étude comparative des mesures décrites dans l'annexe de l'article 2250 et dans l'arrêté du 2 février 1998 pourra être effectuée.

**Le Président** considère que la suppression de la référence aux agents pathogènes est contestable. La révision de la périodicité des registres constitue, quant à elle, une simplification administrative. En outre, il lui paraît raisonnable de supprimer une prescription invérifiable.

**Herve BROCARD** estime que le texte présenté est adapté à la pratique de l'épandage dans le domaine viticole. Si les acteurs concernés y sont favorables, il l'est aussi.

**Olivier LAPOTRE** confirme que la pratique de l'épandage dans le domaine viticole est spécifique. Il regrette toutefois la disparition du critère sur l'azote, qui émane tout de même de directives communautaires. Si ce critère est certes difficilement vérifiable en analysant la production de la distillerie, les effluents d'origine animale ou les engrais peuvent en principe être contrôlés. En outre, il serait préférable que l'autorisation d'épandage soit demandée par les bénéficiaires réels de l'épandage, c'est-à-dire les industriels.

**Le Président** ne souhaite pas aborder le débat sur la réforme de l'épandage.

**Valérie MAQUERE** rappelle que les directives européennes s'appliquent indépendamment de la réglementation sur les installations classées.

**Louis CAYEUX** pense qu'il faut travailler de manière plus méthodique. Il souhaite une présentation des modifications rédactionnelles apportées au texte du 2 février 1998.

**Jérôme GOELLNER** considère que l'adaptation des prescriptions générales, lors des procédures d'enregistrement, est un débat de portée générale. D'un côté, les différents textes produits doivent être homogènes ; d'un autre, les textes d'enregistrement doivent être adaptés à l'activité concernée. Par ailleurs, si une réflexion a été engagée sur l'épandage, seules quelques adaptations du texte du 2 février 1998 sont aujourd'hui proposées.

**Jérôme GOELLNER** propose de présenter de nouveaux aux membres du Conseil un canevas de rédaction de l'ensemble des arrêtés d'enregistrement, comprenant les prescriptions en cause.

**Le Président** considère que les deux propositions avancées (la présentation d'un canevas-type pour les prescriptions relatives à l'épandage pour les installations soumises à enregistrement et l'élaboration d'un tableau comparatif entre les dispositions-types et les dispositions adaptées à chaque activité) sont intéressantes.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que les activités de distillation génèrent des explosions, des incendies et des pollutions des eaux superficielles. Les articles consacrés aux impératifs de protection de l'environnement méritent d'être renforcés.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** répond que, dans l'arrêté de prescriptions générales, des prescriptions adéquates dans le domaine de l'incendie et de l'explosion ont été intégrées. En outre, s'agissant de l'eau, le texte proposé a repris les prescriptions les plus contraignantes de l'arrêté du 2 février 1998. Par ailleurs, des prescriptions spécifiques à l'activité de distillation ont été ajoutées. En particulier, les stockages de vinasse et de déchets doivent être protégés des eaux météoriques.

**Jacky BONNEMAINS** précise que selon, l'article 58, les stockages doivent être, « *si possible* », protégés des eaux météoriques. Il regrette la mention du terme « *si possible* ».

**François BARTHELEMY** pense que ce terme se justifie davantage lorsqu'il s'agit d'installations existantes, que lorsqu'il s'agit d'installations neuves.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** précise que cette disposition ne s'applique pas aux installations existantes.

**Le Président** propose de supprimer le terme « *si possible* ».

**Jérôme GOELLNER** est d'accord. En outre, en cas d'impossibilité d'appliquer une prescription, l'exploitant peut demander un aménagement particulier au Préfet.

*Le terme « si possible » est supprimé à l'article 58*

**Patrice ARNOUX** constate que, selon l'article 66, les installations soumises à enregistrement sont également soumises à une déclaration annuelle des émissions polluantes. Il en conclut que le champ d'application de l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration d'émissions polluantes, est élargi. Cette disposition est-elle particulière à la distillation ou s'appliquera-t-elle à toutes les installations soumises à l'enregistrement ?

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** précise qu'il est envisagé de modifier l'arrêté du 31 janvier 2008 afin que la déclaration d'émissions polluantes soit applicable non seulement aux installations soumises à autorisation, mais aussi aux installations soumises à enregistrement.

**Jérôme GOELLNER** rappelle que le règlement européen fixe les seuils à partir desquels les déclarations d'émissions polluantes sont obligatoires. Jusqu'à maintenant seules les installations soumises à autorisation devaient faire une déclaration. Désormais, les installations soumises à enregistrement devront également faire une déclaration, dès lors que les rejets dépassent les seuils fixés. De même, les prescriptions relatives au rejet de substances dangereuses dans les eaux pourraient s'appliquer aux installations soumises à enregistrement.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** ajoute que la partie sur l'eau intègre dans le texte proposé une vision DCE (directive cadre eau).

**Le Président** considère que les modifications des prescriptions, même si celles-ci sont pertinentes, doivent s'effectuer de manière plus transparente. **Le Président** demande si l'arrêté du 31 janvier 2008 est la simple transposition d'une directive européenne.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** répond qu'il ne s'agit pas d'une directive, mais d'un règlement, directement applicable. En outre, les seuils ont été diminués par rapport aux exigences européennes. L'arrêté a d'ailleurs été présenté en CSPRT.



**Le Président** souhaite savoir si l'arrêté sur la déclaration d'émissions polluantes s'applique de manière indépendante des régimes auxquels sont soumises les installations.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** précise que figurent dans le champ d'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 les ICPE soumises à autorisation ainsi que quelques installations particulières. Toutefois, seules les installations dont les émissions sont supérieures au seuil fixé par l'arrêté doivent faire une déclaration.

**Patrice ARNOUX** indique que, dans le règlement européen sur les déclarations, ce sont les seuils d'émissions des installations qui sont pris en compte. Or, l'Administration française a, semble-t-il, choisi de prendre en compte les régimes administratifs.

**Le Président** considère que, compte tenu de la création de trois régimes administratifs, il faudra clarifier le champ d'application pour les déclarations d'émissions polluantes.

**Jérôme GOELLNER** précise que les installations soumises à autorisation doivent faire une déclaration dès lors que les rejets sont supérieurs à un certain seuil. Jusqu'à maintenant seules les installations soumises à autorisation étaient susceptibles d'atteindre ce seuil. Désormais, les installations soumises à enregistrement pourraient également l'atteindre.

**Le Président** considère qu'un éclairage sur les dispositions nouvelles est essentiel. Il s'enquiert ensuite de l'avis des participants sur les textes proposés.

*Les deux projets d'arrêté et le projet de décret sont approuvés à l'unanimité, sous réserve des modifications adoptées en séance.*

### **3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations de tri-transit-regroupement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 (déchets de métaux), sous la rubrique 2714 (déchets de papier), sous la rubrique 2715 (déchets de verre), sous la rubrique 2716 (déchets non dangereux)**

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que le décret du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des déchets. Auparavant, les installations soumises à autorisation étaient classées dans la rubrique 167 (déchets industriels provenant d'ICPE), dans la rubrique 286 (stockage et activité de récupération de déchets et de métaux) ou dans la rubrique 322 (ordures ménagères et autres résidus urbains). Quatre rubriques ont été créées (les rubriques 2713, 2714, 2715 et 2716). Les installations, autrefois soumises exclusivement au régime d'autorisation, peuvent dorénavant être classées sous un régime d'autorisation ou de déclaration.

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** indique que quatre arrêtés correspondent aux quatre rubriques. Ils sont structurés de manière identique, même si certaines prescriptions diffèrent. Par ailleurs, un registre des déchets entrants et sortants a été créé pour la rubrique 2716. En outre, un contrôle de la radioactivité doit être opéré à l'entrée des installations appartenant à la rubrique 2713.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que les installations classées dans la rubrique 2713 reçoivent en principe des déchets non dangereux. Toutefois, de manière accidentelle, elles peuvent recevoir des déchets dangereux. Les déchets dangereux ainsi reçus de manière accidentelle ne doivent cependant pas dépasser une tonne.

Par ailleurs, les prescriptions relatives à la tenue au feu des bâtiments ont été allégées pour les rubriques 2713 et 2715. En outre, elles ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles.

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** indique que la durée de stockage diffère suivant les rubriques. Pour la rubrique 2714, la durée de stockage est d'un an. Pour les rubriques 2714 et 2715, elle est de 9 mois. Pour la rubrique 2716, elle est de 6 mois, à l'exception des déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux dont la durée de stockage est de trois jours.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que les durées de stockage ont été définies d'une part en fonction des risques associés au stockage des déchets et des odeurs dégagés par les déchets. D'autre part, elles ont été définies pour éviter que les installations de transit soient transformées en installations de stockage.

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** ajoute que, pour les installations de déchets de métaux, la durée de stockage a été allongée compte tenu de leurs besoins de fonctionnement.

**Philippe PRUDHON** rappelle qu'une circulaire sur la définition des différentes catégories de déchets est en cours de rédaction. Il aurait été préférable que cette circulaire et les nouveaux arrêtés soient présentés au Conseil au cours de la même séance. Pour autant, des discussions ont eu lieu sur cette question entre le Ministère et les industriels. Les nouveaux arrêtés recevront un avis favorable, sous réserve que la future circulaire ne les remette pas en cause.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que la circulaire sur la nomenclature des déchets sera présentée lors de la séance du 28 septembre. Par ailleurs, la définition des déchets fait l'objet d'un débat au nouveau européen. En particulier, la nouvelle directive-cadre prévoit la possibilité que certains déchets, notamment les métaux ferreux, perdent leur qualité de déchets et redeviennent des produits. L'ordonnance de transposition de la nouvelle directive-cadre sera sans doute présentée au CSPRT du mois de novembre.

**François DU FOU DE Kerdaniel** signale une erreur dans l'article premier du texte, l'ordre des libellés n'étant pas correct.

**Le Président** répond que l'erreur sera corrigée.

**François DU FOU DE Kerdaniel** considère que les dispositions de l'article 2.3. de l'annexe, relatives aux installations surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers, ne sont que difficilement contrôlables par l'Inspection. Ces dispositions pourraient être liées aux prescriptions mentionnées dans l'article 2.4.2, sur la résistance au feu. Si une installation est surmontée de locaux, des planchers REI 120 et des cloisons REI 60 sont indispensables. **François DU FOU DE Kerdaniel** s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de supprimer pour les installations existantes les mesures de protection au feu vis-à-vis des tiers.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que, en principe, toutes les installations existantes respectent les prescriptions relatives aux murs coupe-feu. Ceci étant, des exceptions peuvent exister. Or, selon la Direction de la sécurité civile, dans de telles situations, il serait nécessaire de reconstruire les murs, ce qui paraît une mesure disproportionnée.

Par ailleurs, il existe désormais des réseaux et des centres de regroupement de déchets enterrés, situés sous des immeubles de grandes hauteur (IGH). Il a été considéré qu'il ne

fallait pas interdire cette technique de regroupement des déchets. Ceci étant, l'Administration n'est pas opposée à prescrire des tenues aux feux pour ces installations.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 2.10, **François DU FOU DE Kerdaniel** propose de remplacer le libellé « réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés » par le libellé « réservoirs à double enveloppe ou assimilés ».

**Le rapporteur (Olivier David)** n'y voit aucun inconvénient.

**François DU FOU DE Kerdaniel** rappelle que dans ce type d'activités, les rejets d'eau sont occasionnels et ne permettent pas d'établir un flux. Il propose ainsi de supprimer les références aux flux dans l'article 5.7.

**Le Président** considère que cette proposition doit être examinée plus attentivement.

**Le rapporteur (Olivier David)** propose de recueillir l'avis des professionnels sur ce point.

S'agissant de la rubrique 7.2., **François DU FOU DE Kerdaniel** propose que les résultats du contrôle de radioactivité apparaissent dans les documents d'exploitation.

**Jacques Fournier** pense en effet qu'il serait intéressant de noter les déchets rejetés en raison de leur radioactivité.

**Le rapporteur (Olivier David)** indique que cette mesure pourrait être inscrite dans l'article 1.5. relatif aux déclarations d'accident.

Il paraît toutefois excessif à **Jérôme Goellner** de demander à l'exploitant de rédiger un rapport dès qu'un déchet est rejeté.

**Le rapporteur (Olivier David)** précise que, en principe, le Préfet et la DREAL sont informés de la présence de déchets dangereux. Il mentionne le décret sur la traçabilité des déchets dangereux et des déchets radioactifs.

**Le Président** propose de recopier ce décret dans l'arrêté.

**Hervé Brocard** considère que l'article 2.3. n'est pas suffisamment précis. Dans sa forme actuelle, cet article ouvre la porte à la présence de locaux habités au-dessus des installations.

En outre, il n'est pas sûr que les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie puissent être respectées pour les installations existantes.

**Eric Philip** considère également que les prescriptions de l'article 2.3. sont trop générales. Si des installations peuvent être surmontées de locaux habités, il faut toutefois être plus précis sur les modalités d'accès des moyens de secours et sur les modalités de défense contre l'incendie. **Eric Philip** pense qu'il n'existe que de peu de centres surmontés d'IGH. S'agissant de l'article 2.4.2, il signale, par ailleurs, des erreurs de rédaction. Il mentionne les portes et les murs extérieurs E 30, ainsi que les portes REI 30 (coupe-feu de degré 1 heure). Le numéro 30 correspond à un coupe-feu de degré 30 minutes. En outre, les portes ne peuvent sans doute pas être classées « R », R signifiant Résistance au feu.

**Le Président** demande des précisions sur les installations surmontées d'immeubles.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que de telles installations sont rares. Elles sont présentes dans des quartiers modernes et notamment dans le quartier « Batignolles » à Paris. Dans ces quartiers, il existe des points d'apports volontaires de déchets. Les déchets sont ensuite regroupés dans un centre souterrain de manière temporaire.

**François BARTHELEMY** considère que l'arrêté peut interdire les installations surmontées de locaux et prévoir des exceptions locales et l'examen des situations particulières.

**Jacky BONNEMAINS** considère qu'il faut interdire complètement les installations surmontées de locaux, compte tenu du nombre d'incendies dans les installations de déchets.

**Louis CAYEUX** rappelle que les installations qui pourraient être surmontées par des locaux habités sont tout de même des installations enterrées. Par ailleurs, des distances horizontales minimales sont-elles prévues en deçà desquelles la présence de locaux habités est interdite ?

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond par la négative.

**Le Président** propose d'interdire la présence de locaux habités au-dessus des installations, sachant que l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, s'appliquant aux installations soumises aux déclarations, indique que *si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions, il adresse une demande au Préfet, qui statue par arrêté.*

**Alby SCHMITT** demande si l'interdiction s'appliquerait également aux installations existantes.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond par l'affirmative. Le nombre d'installations existantes surmontées d'habitation est de trois ou quatre. Ces installations devront alors demander une dérogation dans un délai de 24 mois.

**Philippe PRUDHON** considère qu'il faudrait tracer les déchets dangereux présents de manière accidentelle. Il propose ainsi de modifier la rédaction de l'article 7.1. de la manière suivante : *Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux générés ou trouvés accidentellement dans les centres d'installation ne doit pas dépasser une tonne.*

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** est d'accord.

**Le Président** se demande si la phrase sur la limitation à une tonne de déchets dangereux est bien positionnée. L'article 7.1. concerne les déchets produits par l'installation. Or, les déchets dangereux trouvés de manière accidentelle peuvent aussi être considérés comme des déchets entrants.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** propose d'ajouter un paragraphe sur les déchets dangereux.

**Le Président** demande des précisions sur la traçabilité des déchets dangereux non radioactifs détectés à l'entrée du site.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise qu'un bordereau est prévu pour les déchets dangereux, qu'ils soient détectés à l'entrée du site ou non.

**François BARTHELEMY** s'interroge sur l'ordre de rédaction de l'article 7. Cet article devrait traiter d'abord des déchets entrants, puis de leur réception et de leur stockage, puis des déchets produits et enfin des déchets sortants.

**Le Président** conclut qu'il faut ajouter un nouveau paragraphe sur les déchets accidentels, insister sur le caractère exceptionnel des déchets dangereux présents dans l'installation et recopier le texte sur les déchets dangereux.

**Jacky BONNEMAINS** considère que, pour les déchets dangereux, l'adjectif *exceptionnel* est préférable à l'adjectif *accidentel*. Par ailleurs, il regrette que l'arrêté 2613 ne mentionne pas l'interdiction des déchets radioactifs. Cet article prévoit seulement un contrôle de la radioactivité. Des précisions sont en outre nécessaires sur les modalités de ce contrôle.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précisera que les installations n'accepteront pas les déchets radioactifs.

**Le Président** demande s'il faut préciser les modalités de contrôle.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** rappelle qu'il n'existe aucun seuil sur la radioactivité.

**Jacky BONNEMAINS** objecte qu'il existe cependant des référentiels régionaux dans le domaine.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** propose de faire référence aux bonnes pratiques.

**Le Président** conclut qu'il sera précisé que les déchets radioactifs ne sont pas admis. L'Administration réfléchira à la question sur les modalités de contrôle.

Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** considère que l'arrêté 2713 devrait prévoir un contrôle des PCB avant le rejet des eaux dans le milieu naturel.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** propose de mentionner un contrôle des PCB dans l'article 5.7.

**Le Président** est d'accord.

**Olivier LAPOTRE** demande s'il s'agit d'un contrôle effectué une fois par an.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond par l'affirmative.

**Olivier LAPOTRE** considère que l'échantillon ne sera pas représentatif. Une réflexion ne devrait-elle pas être menée pour améliorer la fiabilité des résultats des contrôles ?

**Le Président** rappelle qu'un certain nombre de paramètres sont contrôlés, alors qu'il ne s'agit que d'installations soumises à déclaration.

**François DU FOU DE Kerdaniel** considère que les PCB relèvent de l'article 7.2. Les métaux contenant des PCB doivent être interdits dans la mesure où ce sont des déchets dangereux.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** rappelle l'existence de déchets dangereux accidentels.

**Jacky BONNEMAINS** pense que les PCB pourraient être également contrôlés dans les fosses, dans les sédiments et dans les boues.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que des mesures de PCB dans les sols doivent en principe être effectués à l'occasion des réhabilitations de site.

Compte tenu de l'importance des risques associés aux PCB, **Olivier LAPOTRE** s'interroge sur l'opportunité de créer d'un groupe de travail sur le contrôle des PCB dans les eaux.

**Le Président** indique que les PCB devront être contrôlés dans les eaux rejetés. L'administration réfléchira par ailleurs à la mise en place de contrôles supplémentaires.

**Jérôme GOELLNER** considère qu'un certain nombre de prescriptions sont imprécises. Il cite notamment les articles 7.3.2. et 2.9. de l'arrêté 2713. Les conditions de stockage devraient être précisées.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** estime que les articles 2.9 et 2.10 sont relativement prescriptifs.

**Jérôme GOELLNER** précise que l'article 2.10. reprend les dispositions habituelles sur les cuvettes de rétention. Il s'interroge sur la manière dont les dispositions de cet article seront appliquées pour le stockage de déchets de métaux.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** rappelle que l'article vise les métaux non dangereux.

**François BARTHELEMY** regrette que l'article 7.3.2. et l'article 2.9. traitent tous les deux de la question de la rétention.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que l'article 2.9. vise les aires et les locaux de travail, c'est-à-dire les lieux de tri, tandis que l'article. 7.3.2. vise les stockages temporaires de métaux.

**François BARTHELEMY** ne comprend pas pour quelle raison les activités de tri et de transit sont séparées.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** explique que toutes les installations ne réalisent pas une activité de tri. Il cite les parcs de ferraille de la sidérurgie.

**François BARTHELEMY** considère que les stockages de la sidérurgie ne doivent pas être visés par cet arrêté, compte tenu de la taille des installations. Dans les centres visés, les activités de tri et de stockage sont souvent imbriquées. Il ne faut donc pas traiter ces deux activités de manière séparée.

**Le Président** considère également que l'articulation entre les articles 2.9 et 7.3.2. n'est pas très claire. En outre, le premier alinéa de l'article 7.3.2. n'est sans doute pas assez prescriptif, même si les installations concernées sont des installations soumises à déclaration.

**Jérôme GOELLNER** propose de préciser dans l'article 7.3.2. que les stockages de déchets doivent répondre aux conditions stipulées dans l'article 2.9. De même, il faut préciser que les eaux pluviales doivent être recueillies et rejetées, le cas échéant, conformément aux conditions prévues par ailleurs dans le texte.

**Le Président** estime qu'il faudra examiner le problème d'articulation des articles.

**Jacques FOURNIER** demande si les centres visés sont approvisionnés par les bacs à métaux, par les déchèteries ou encore par les bacs à verre.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond par l'affirmative.

**Jacques FOURNIER** s'interroge alors sur la qualité de la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** rappelle que les déchetteries sont des installations classées. Des contrôles doivent être effectués par les déchetteries. Une modification de l'arrêté préfectoral sur les déchetteries sera en outre proposée en 2011.

**Le Président** confirme que des dispositions de plus en plus exigeantes sur la bonne gestion des déchetteries sont prises.

**Philippe PRUDHON** justifie le fait que les dispositions des arrêtés ne soient pas très prescriptives. Il s'agit d'une part de petites installations et d'autre part de déchets non dangereux. Par ailleurs, un travail est fait en amont dans les déchetteries.

**Louis CAYEUX** souhaite connaître la proportion d'installations classées dans les régimes d'autorisation et de déclaration.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que les centres de regroupement de verre seront tous soumis au régime de déclaration. Pour les autres installations, 15 % à 20 % des installations seront soumises au régime de déclaration, ce ratio étant amené à évoluer. Il est en outre prévu de créer un régime d'enregistrement, notamment pour les rubriques 2713 et 2714.

**Le Président** insiste sur le fait que le premier alinéa du 7.3.2. est très vague dans ses intentions.

**Jacky BONNEMAINS** indique que le groupe de travail sur la réduction des macro-déchets dans l'environnement, créé dans le cadre du Grenelle de l'environnement, recommande la mise en place de mesures pour empêcher les envols et les pertes de déchets pendant les transports et les déchargements. Il regrette que ces recommandations ne trouvent pas d'application réelle dans l'arrêté proposé.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** considère que l'article 7.6 est tout de même relativement prescriptif : « *Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols...* »

**Jacky BONNEMAINS** a noté la présence de cet article. Le terme « *limiter* » devrait toutefois être remplacé par le terme « *empêcher* » ou par le terme « *prévenir* ».

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** retient le terme « *prévenir* ».

**Le Président** rappelle que l'article 7.3.2. évoque la prévention des envols.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** ajoute que les envols lors des chargements et des déchargements sont également traités dans l'article 3.7.

**Le Président** indique que, dans ce dernier article, le terme « *prévenir* » devra également remplacer le terme « *limiter* ».

Il s'enquiert de l'avis des membres sur les arrêtés proposés.

**Raymond LEOST** s'abstient pour la rubrique 2716, dans la mesure où cet arrêté ne fait pas mention de distance minimale entre les habitations et les installations.

*Les arrêtés reçoivent un avis favorable, sous réserve des modifications apportées en séance.*

#### **4. Point d'information : liste des sujets à aborder au sein du CSPRT au cours des prochains mois, notamment la circulaire « lien schéma départemental de gestion des eaux et installations classées »**

**Sophie AGASSE** fait part de nombreuses questions du terrain sur l'interconnexion entre les ICPE et les SDAGE. En particulier, un projet de SDAGE prévoit l'interdiction des installations classées. La Direction de l'eau a été interpellée à plusieurs reprises à ce sujet, mais des questions restent en suspens. Sophie AGASSE souhaite savoir si un règlement de SDAGE peut limiter ou interdire une ICPE et connaître les modalités d'application des règlements de SDAGE.

**Jérôme GOELLNER** accepte de présenter prochainement, en présence de la Direction de l'eau, un point sur les différents outils mis en place pour l'application des textes relatifs à l'eau et sur l'articulation de ces outils avec la réglementation des installations classées. **Jérôme GOELLNER** ajoute que chaque SDAGE est créé localement. Il serait excessif d'interdire les installations classées.

**François BARTHELEMY** demande s'il existe un projet de circulaire « lien schéma départemental de gestion des eaux et installations classées ».

**Jérôme GOELLNER** répond qu'un projet de circulaire est en cours. Le Conseil en sera informé.

**Raymond LEOST** s'interroge sur les activités auxquelles s'appliquent un règlement de SDAGE et sur le contenu de ce règlement. FNE, consulté sur les projets de circulaire, émettra un avis négatif sur l'interprétation de la Direction de l'eau. Cette dernière considère que les SDAGE s'appliquent exclusivement aux installations soumises à déclaration ou à autorisation. Certaines activités ne sont cependant pas soumises ni à un régime de déclaration ni à un régime d'autorisation. Dans le règlement des SDAGE, la loi sur l'eau ne différencie pas les régimes sous lesquels sont soumises les installations.

**Le Président** rappelle que le débat porte sur l'interaction entre les schémas de planification et les SDAGE.

**Louis CAYEUX** considère que le règlement des SAGE s'ajoute aux règlements existants. Les contraintes auxquelles sont soumises les installations classées sont parfois tellement importantes qu'elles ne peuvent plus exister.

**Le Président** estime que cette question doit être inscrite à l'ordre du jour.

**Patrice ARNOUX** rappelle que la commission locale de l'eau n'est composée que d'un seul représentant des installations classées. La moitié des membres de cette Commission sont des élus des collectivités territoriales. Cette donnée institutionnelle explique sans doute la raison pour laquelle la Commission locale de l'eau interdit les installations classées.

**Le Président** considère que dans les documents de planification, élaborés pour la plupart par des collectivités territoriales, certaines mesures ne sont en effet pas très pertinentes.

**Jacques FOURNIER** rappelle que le nouveau règlement GHU (Global Harmonized System) / CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) sur



l'étiquetage aura des incidences sur les installations classées. Il mentionne la future classification SEVESO 3. Il serait intéressant qu'un point sur cette question soit réalisé.

**Jérôme GOELLNER** prend note de cette suggestion. En outre, il propose de présenter les dispositions de la loi Grenelle 2.

*La séance est suspendue entre 12 heures 50 et 14 heures 20.*

#### **5. Décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (second examen).**

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** rappelle que, lors de la séance du 22 juin dernier, deux décrets ont été présentés. Le décret relatif à la mise en place d'un guichet unique a reçu un avis favorable. Il est en cours d'examen par le Conseil d'Etat (information post-CSPRT : avis favorable du Conseil d'Etat le 5 octobre 2010 – le décret est en cours de signature). Le projet de décret encadrant l'exécution des travaux à proximité des réseaux, destiné à remplacer le décret de 1991, est à nouveau présenté.

Les réseaux concernés par la nouvelle réglementation représentent environ 4 millions de kilomètres, dont 2,7 millions de kilomètres de réseaux souterrains. Il existe des réseaux sensibles pour la sécurité (1,63 millions de kilomètres) et des réseaux non sensibles pour la sécurité (2,42 millions de kilomètres).

**Le Président** rappelle que la définition des réseaux sensibles est précisée dans le décret sur le guichet, qui a reçu un avis favorable lors de la séance du 22 juin 2010.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que le nombre estimé de chantiers à proximité des réseaux est compris entre 5 millions et 10 millions. Le nombre estimé d'endommagements de réseaux, liés à la présence de chantiers, est compris entre 50 000 et 100 000.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** présente le processus prévu par la nouvelle réglementation. Plusieurs étapes ont été définies.

Le responsable de projet ou le maître d'ouvrage devra consulter le guichet unique afin de disposer de la liste de tous les opérateurs de réseau concernés par l'emprise du chantier. Il enverra ensuite une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des exploitants de cette liste.

Les exploitants de réseau, ayant reçu les déclarations de projet de travaux, devront d'une part formuler des recommandations sur la compatibilité du projet avec les réseaux souterrains. Ils devront d'autre part communiquer au déclarant des données cartographiques sur les réseaux, soit en lui envoyant des plans, soit en le rencontrant sur le site du futur chantier pour lui indiquer, par des moyens matériels, la position exacte des réseaux. Pour les réseaux de transport de matières dangereuses, et, dans certains cas, pour les réseaux de distribution de gaz, le rendez-vous sur site sera obligatoire.

Le responsable du projet devra analyser les données cartographiques. Si celles-ci s'avèrent de précision insuffisante, le responsable du projet sera tenu, dans certains cas, d'engager des investigations complémentaires. Le responsable du projet pourra en être dispensé, mais des clauses particulières devront alors figurer dans le marché pour que la tarification des travaux tienne compte des précautions à prendre dans les zones d'incertitude où un réseau est susceptible d'être présent. En outre, le cas échéant, le

responsable du projet transmettra les données cartographiques précises, obtenues grâce aux investigations complémentaires, à l'exploitant de réseau concerné.

Le responsable du projet ou le maître d'ouvrage pourra alors compléter le dossier de consultation des entreprises (DCE) avec toutes les informations utiles obtenues en réponse à la DT complétées le cas échéant par le résultat des investigations complémentaires.

Le responsable de projet choisira l'Entreprise exécutrice du chantier.

Le titulaire des travaux préparera le chantier. Il devra consulter le guichet unique et envoyer à chacun des exploitants figurant sur la liste qui lui a été communiquée une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les exploitants devront répondre à la DICT, en formulant des recommandations sur les techniques de travaux employés et en fournissant des données cartographiques (envoi de plan ou rendez-vous sur site). Le rendez-vous sur site sera obligatoire pour les réseaux de transport de matières dangereuses et pour les réseaux de distribution de gaz dans les cas suivants : l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service supérieure à 4 bars ; les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ; les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès. L'exploitant de réseau devra anticiper les éventuels incidents au cours du chantier et pourra être amené à adapter les systèmes de sectionnement sur le chantier afin de réduire le délai de mise en sécurité en cas d'incident.

En outre, en cas de rendez-vous sur site, l'exploitant de réseau devra réaliser le marquage et le piquetage des réseaux. A défaut, c'est le maître d'ouvrage qui réalisera le marquage.

L'exécutant des travaux préparera le chantier. Il devra transmettre les informations nécessaires à son personnel sur la localisation des réseaux et sur les précautions spécifiques à prendre.

Le chantier pourra enfin être engagé. En cas de travaux d'extension ou de construction d'un réseau, des relevés cartographiques des nouveaux réseaux devront être réalisés avec la précision la plus élevée (classe A).

Une fois que les chantiers sont engagés, des incidents peuvent survenir. En particulier, un réseau non recensé peut être découvert. Un arrêt de chantier peut être provoqué jusqu'à ce que le maître d'ouvrage analyse la situation et vérifie que tout danger est écarté. Par ailleurs, un endommagement réel des réseaux peut survenir. Un constat contradictoire doit être effectué entre les trois parties (le maître d'ouvrage, l'exploitant du réseau endommagé et l'exécutant des travaux).

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** présente le calendrier prévisionnel de la mise en place de la nouvelle réglementation. Les textes sur le guichet unique devraient être publiés avant la fin de l'année. La plate-forme devrait être opérationnelle au cours du premier trimestre 2011. Les textes sur l'encadrement des chantiers à proximité des réseaux devraient être publiés au cours du premier semestre 2011. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'essentiel de la nouvelle réglementation sera applicable.

**Le Président** précise que si c'est l'examen du décret qui est inscrit à l'ordre du jour, les mesures litigieuses figurant dans les arrêtés seront également examinées par le Conseil lors d'une séance ultérieure.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** expose les cinq points litigieux.

Le premier point porte sur l'obligation, pour l'exploitant de réseau, de se rendre sur le site en réponse à une DT ou DICT. Les associations de victimes des accidents et la CGT souhaitent que le champ d'application de cette obligation soit étendu pour les réseaux de distribution de gaz.

Le second point est relatif au guide technique qui doit s'imposer aux exécutants de travaux. Les fédérations d'entreprises de travaux estiment que le choix d'une technique particulière devrait être laissé à l'appréciation des entreprises.

Le troisième point concerne l'obligation à laquelle sont soumis les exploitants de travaux de prévoir une attestation de compétence pour certaines catégories de salariés (les conducteurs de travaux, les conducteurs d'engins et les suiveurs d'engins). Les fédérations souhaitent un desserrement des contraintes.

Le quatrième point porte sur le délai de réponse à une déclaration de projet de travaux. Actuellement, celui-ci est fixé à un mois. La nouvelle réglementation prévoit un délai de neuf jours.

Le dernier point est relatif à l'insertion d'une clause levant la responsabilité des entreprises de travaux en cas d'endommagement d'un réseau mal cartographié.

**Le Président** rappelle que les canalisations dont la pression est supérieure à 4 bars représentent 4 % des canalisations totales ; celles dont la pression est supérieure ou égale à 4 bars représentent 92 %. A partir de quel seuil faut-il rendre les rendez-vous sur site obligatoires ?

**François BARTHELEMY** estime que l'obligation de se rendre sur site pour les exploitants de réseau de gaz lorsque les travaux se situent en zone urbaine dense difficile d'accès oblige les acteurs concernés à prendre des décisions dans l'urgence. Il serait préférable de demander aux exploitants de réseau de gaz d'établir, *a priori*, une cartographie des zones les plus sensibles.

**Denis DUMONT** est favorable à cette proposition. Ceci étant, il estime que le critère « *zone urbaine d'accès difficile* » est restrictif. En effet, selon l'accidentologie, les risques d'accidents sont relativement importants en présence de grands immeubles ERP ou IGH, notamment lorsque ceux-ci comprennent des caves et des sous-sols.

**Jacques FOURNIER** estime qu'il serait intéressant de pré-positionner les zones sensibles.

**Philippe PRUDHON** considère qu'il faudrait alors définir précisément le concept de zone sensible. En outre, il s'interroge sur la manière dont peut être prise en compte l'addition de plusieurs réseaux non sensibles, cette addition pouvant générer des risques.

**François BARTHELEMY** rappelle que la question de l'addition ne se pose pas. Localement, il n'existe qu'un seul exploitant de gaz.

**Eric PHILIP** considère qu'une prédétermination des zones sensibles est intéressante, mais pas suffisante. Il faut prendre en compte les événements ponctuels susceptibles de modifier les conditions d'accessibilité d'une zone. En outre, il ne faut pas faire référence à la difficulté d'accessibilité uniquement pour les véhicules de secours.

**Le Président** demande si le rendez-vous sur site est coûteux pour l'exploitant de réseau.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond par l'affirmative, le coût de la visite étant pris en charge par l'exploitant de réseau.

**Le Président** considère que si la solution d'une détermination *a priori* des zones sensibles est retenue, des critères précis doivent être définis. Dans le cas contraire, certains exploitants de réseau pourraient minimiser les zones sensibles, compte tenu du coût de la détermination des zones.

**François BARTHELEMY** rappelle que le nombre d'exploitants de gaz n'est cependant pas important.

**Le Président** n'est pas satisfait de cette réponse. D'une part, les situations de monopole tendent à disparaître. D'autre part, les pratiques des monopoles ne sont pas nécessairement vertueuses. Enfin, chaque exploitant local de réseau peut définir et délimiter différemment les zones sensibles.

**François BARTHELEMY** considère que les exploitants importants devront adopter des pratiques homogènes.

**Le Président** estime que la définition de critères homogènes est complexe. Ceci étant, un guide contraignant devrait préciser la manière de délimiter les zones sensibles.

**Raymond LEOST** estime que des critères nationaux sont essentiels dans la définition des zones sensibles.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** n'est pas opposé à la prédétermination des zones sensibles. Il rappelle cependant que, selon l'article premier du décret, la visite sur site n'est pas requise dans le cas des travaux urgents. En outre, indépendamment de la réglementation, les exploitants de gaz seront contraints de prédéterminer les zones sensibles dans la mesure où le délai de réponse à une DT ou à une DCIT est bref.

Par ailleurs, la question de la prédétermination n'a pas d'impact sur l'homogénéité des critères. Selon le projet d'arrêté, la délimitation des zones sensibles est de la responsabilité de chaque exploitant. Il appartiendra alors à l'Administration de vérifier que les critères utilisés par les exploitants sont honnêtes et pertinents, compte tenu des exigences de l'arrêté ministériel.

S'agissant de l'accès aux zones sensibles, les rédacteurs du texte ne visaient pas les services d'incendie et de secours auxquels le texte n'est pas opposable, mais les exploitants de réseaux.

L'Administration réfléchira, en outre, à la proposition de prendre en compte les caves et les sous-sols dans la définition des zones sensibles. Ceci étant, les données sur la localisation des caves ne sont pas forcément accessibles aux opérateurs.

**Jérôme GOELLNER** estime qu'il ne faut pas adopter une approche technocratique dans la définition des critères pour les zones sensibles. Cela étant, dans le domaine de la sécurité, les critères définis dans les textes proposés (le niveau de pression des canalisations et la nature des tranchées) sont pertinents.

**Pierre BEAUCHAUD** considère également que les critères sur la sécurité sont pertinents. Les fuites sont en effet particulièrement dramatiques dans le cas de travaux sans tranchée.

**Le Président** propose de traiter la question des événements exceptionnels.

Selon **le rapporteur (Cédric BOURILLET)**, cette question ne remet pas en cause l'intérêt de la prédétermination. A l'occasion des travaux, il faudra vérifier que les circonstances exceptionnelles ne remettent pas en cause la délimitation préétablie des zones.

**Le Président** demande si un guide sera mis à la disposition des exploitants, pour délimiter les zones sensibles.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** répond par l'affirmative. En outre, des contrôles par l'Administration seront effectués sur le choix des critères.

**Le Président** suppose que la prédétermination des zones sensibles est actée. Il demande alors si des contrôles seront effectués par l'Administration.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** répond que l'Administration ne s'interdit jamais de contrôler l'application de textes réglementaires. Concrètement, ces contrôles seraient effectués à l'occasion des chantiers.

**Le Président** estime que la rédaction d'un guide sur la délimitation des zones urbaines denses serait opportune.

**Raymond LEOST** est d'accord.

**Louis CAYEUX** s'interroge sur la pertinence de limiter les zones sensibles aux zones urbaines. Dans certaines communes rurales, la densité est en effet importante, notamment en été.

**Philippe PRUDHON** considère que le guide sur la délimitation des zones sensibles ne doit pas être trop prescriptif. En tout état cause, il serait impossible de recenser dans un tel guide l'ensemble des problèmes que pourraient rencontrer les exploitants de réseau. Il préconise la rédaction d'un guide de recommandations méthodologiques.

**Eric PHILIP** s'interroge sur la capacité de l'exploitant de réseau à analyser, seul, l'impact des manifestations ponctuelles sur la délimitation des zones sensibles, dans la mesure où l'exploitant n'a pas connaissance du calendrier des manifestations dans les communes.

**Le Président** rappelle que l'inaccessibilité des zones denses est pourtant un facteur de risque important. Pour autant, ni l'exploitant de réseau, ni le maître d'ouvrage, ni l'entreprise ne connaissent le calendrier des manifestations dans les communes.

**Jacques FOURNIER** considère que les critères de définition des zones sensibles doivent être suffisamment larges. Du temps sera nécessaire pour que l'ensemble des acteurs s'adapte à la mise en place d'une nouvelle procédure. De ce fait, il ne faut pas, dans un premier temps, définir des restrictions trop importantes. Des critères plus précis pourront être mis en place dans un second temps.

**Jacky BONNEMAINS** a le sentiment que l'objectif est de trouver un responsable en cas de problème. Le responsable désigné est alors l'exploitant du réseau, lequel n'est pas à même d'établir précisément une cartographie des réseaux. Afin d'élargir les connaissances de l'exploitant, notamment sur les manifestations ou sur la localisation des grands immeubles, il est nécessaire d'organiser en amont une concertation entre l'exploitant du réseau, le Maire, la DDE...

**Le Président** rappelle qu'une réponse doit être apportée sur la prise en compte des communes rurales.

Une concertation pourrait, en outre, être organisée sur la délimitation des zones urbaines, dans la mesure où il s'agit d'une question de planification urbaine.

Enfin, la prédétermination des zones sensibles, si celle-ci est actée, doit être laissée à l'initiative des exploitants. Un guide de recommandations pourrait être rédigé par les exploitants, dont l'existence et la pertinence seraient contrôlées par l'Administration.

**Raymond LEOST** estime qu'il faut définir un objectif finaliste.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** considère que le texte pourrait prévoir la rédaction de guides de bonnes pratiques ou de recommandations internes aux entreprises ou interentreprises. Ceci étant, ce guide ne pourra faire état ni des événements ponctuels ni des risques pouvant exister dans certaines communes rurales. Ce guide pourrait en revanche évoquer l'organisation de concertations entre les exploitants et les acteurs locaux.

**Le Président** en conclut que les zones sensibles seront prédéterminées à l'aide d'un guide de bonnes pratiques ou de recommandations, interne ou externe. Dans ce guide, il pourrait être proposé de délimiter ces zones en concertation avec le SDIS ou les collectivités territoriales.

**Louis CAYEUX** évoque à nouveau la question des communes rurales.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** répond que les textes n'interdisent pas de mener des investigations complémentaires dans les zones rurales denses. Les dispositions relatives à la prise en charge de ces mesures prévues par l'arrêté ministériel s'appliqueront. Ce point pourra être précisé dans les guides.

**Philippe PRUDHON** demande comment seront répartis les coûts entre les différents acteurs.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que la répartition des coûts est décrite dans le projet d'arrêté. Pour les réseaux classés B, le maître d'ouvrage des travaux supportera le coût des investigations complémentaires. Pour les réseaux classés C, le coût des investigations sera supporté, à part égale, entre le maître d'ouvrage et l'exploitant du réseau.

**Alby SCHMITT** demande quels seront les organes de contrôle des prescriptions.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** répond que cette question est traitée aux pages 12 et 13 du décret.

**Raymond LEOST** considère que la répartition des coûts des investigations complémentaires par arrêté ministériel est dangereuse.

**Le Président** répond que, selon la Loi, les arrêtés peuvent prévoir la répartition des coûts. Toutefois, le Conseil d'Etat demandera peut-être de la fixer par décret.

**François BARTHELEMY** préconise de s'enquérir rapidement de l'avis du Conseil d'Etat.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** est d'accord. Le décret précise cependant que l'arrêté définira la répartition du coût financier.

S'agissant des zones urbaines et rurales, **Jacky BONNEMAINS** indique que, au mois de juillet, autour du Bassin d'Arcachon, une rupture d'une canalisation de gaz a bloqué une route pendant plusieurs heures. Si cette zone n'est pas considérée comme urbaine, elle était, au moment de l'incident, fort fréquentée. S'agissant de la densité de la population, le critère de ruralité n'est pas discriminant.

**Jérôme GOELLNER** répond que ce sont surtout des canalisations de transport qui sont présentes dans les zones rurales et qu'elles ne posent pas de problème de précision.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** ajoute que ces dernières ne sont pas nécessairement en classe de précision A, mais que des interventions sur site de l'exploitant sont obligatoires pour fournir ce niveau de précision en réponse à la DT ou à la DICT.

**Jacques FOURNIER** précise que, déjà actuellement, les exploitants de réseau se déplacent dès qu'une demande de travaux à proximité d'une canalisation de transport est formulée.

**Le Président** propose d'examiner désormais l'opportunité d'imposer un guide technique prescriptif pour la réalisation des travaux.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** rappelle que de nombreux accidents sont dus à l'utilisation d'une technique mal adaptée. Initialement, il était prévu d'imposer un guide technique prescriptif pour la réalisation des travaux. Les entreprises de travaux ont cependant attiré l'attention sur le caractère désresponsabilisant de ce guide. L'Administration a alors décidé la rédaction d'un guide comprenant des règles prescriptives sur la sécurité et des recommandations. En outre, dans certains cas, les entreprises peuvent déroger aux prescriptions à condition qu'elles prennent leurs responsabilités et instruisent une fiche de dérogation.

**Philippe PRUDHON** n'approuve pas la position prise par l'Administration sur ce point. En outre, il estime que la rédaction d'un guide technique sera complexe. Par ailleurs, s'agissant des mesures prescriptives, l'Etat engage tout de même sa responsabilité.

**Le Président** rappelle que le guide comprendra principalement des recommandations. Il établira des prescriptions uniquement dans le domaine de la sécurité. Des dérogations seront en outre possibles.

**Philippe PRUDHON** demande toutefois si le guide sera un guide de niveau 2 ou de niveau supérieur. Une tierce-expertise sera-t-elle en outre réalisée ?

A la lecture de la page 5 du rapport, décrivant certaines pratiques des opérateurs, **Jacky BONNEMAINS** considère que des prescriptions sont essentielles, notamment pour les suiveurs. Le guide pourrait ainsi contenir non seulement des recommandations, mais aussi des prescriptions pour un certain nombre de cas particuliers.

**Herve BROCARD** rappelle que des opérations coup de poing ont été menées dans certaines régions sur ce sujet. Il a été observé que les pratiques des entreprises de travaux publiques n'étaient pas pertinentes. Il est favorable à la rédaction d'un guide comprenant un minimum de prescriptions.

**Jacques FOURNIER** se prononce également en faveur de la définition de mesures prescriptives. Il explique que si la Ville de Paris enregistre le nombre le plus faible d'incidents dans les canalisations de gaz, c'est grâce à l'interdiction d'utiliser des pelleuses.

**Le Président** estime qu'un relatif consensus se dégage sur la définition de quelques mesures prescriptives essentielles.

Il propose d'aborder la question des attestations des compétences.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que la fédération nationale des travaux publics et la fédération française du bâtiment considèrent que les exigences en termes d'attestation de compétences du personnel, prévues dans l'arrêté, sont trop élevées. Le groupe de travail sur la formation et les compétences estime que des attestations de compétence doivent cependant être imposées pour les conducteurs de travaux et les conducteurs d'engins. Pour le moment, une telle attestation ne sera pas obligatoire pour les suiveurs. En outre, des attestations de compétences seront également obligatoires pour le personnel chargé par le responsable de projet ou le maître d'ouvrage d'encadrer la mise en œuvre des travaux. Cette dernière mesure n'était pas prévue dans le texte initial.

**Le Président** demande qui délivrera les attestations de compétences.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que, initialement, il était prévu que l'attestation soit délivrée par des organismes certifiés. Dans la dernière version du projet, il est prévu que cette attestation puisse être délivrée par l'employeur lui-même, à condition toutefois qu'elle soit délivrée après le passage d'un véritable examen, l'examineur étant lui-même certifié.

**Le Président** souhaite des précisions sur la durée des formations.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise qu'une demi-journée de formation est suffisante. Il ajoute qu'il n'est pas prévu de créer de nouveaux diplômes. Par exemple, en ce qui concerne la conduite d'engins, le référentiel de formation des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) va être modifié afin d'y intégrer des aspects sur les précautions à prendre lors de la conduite d'engins à proximité de réseaux.

**Le Président** demande si la détention d'un CACES est obligatoire pour conduire un engin.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond par l'affirmative.

**Le Président** en conclut que la formation sur la sécurité ne serait qu'une formation complémentaire.

**Eric PHILIP** mentionne des travaux menés en 2007 et 2008 par le Ministère de l'Ecologie et la Direction de la sécurité civile. La question de la compétence est une question centrale. En effet, les conducteurs d'engins sont les premiers acteurs intervenant en cas d'incident. Or, des comportements inadaptés peuvent aggraver la situation.

**Jacky BONNEMAINS** regrette que le suiveur de certains travaux délicats ne soit pas reconnu. Pour le moins, une date à partir de laquelle une attestation de compétences sera obligatoire pour les suiveurs devrait être définie.

**Philippe PRUDHON** suggère de commencer par appliquer les dispositions prévues. Un bilan sera effectué ultérieurement.

S'agissant des suiveurs, **le Président** ne comprend pas la réticence de la Fédération des travaux publics. Il rappelle que les conducteurs routiers de citernes suivent, quant à eux, une formation d'une semaine.



**Pierre BEAUCHAUD** explique que si la Fédération des travaux publics s'oppose à la fixation de règles dans le domaine de la formation, les entreprises de la Région Rhône-Alpes proposent toutefois des formations de deux jours aux salariés.

**Jacky BONNEMAINS** considère que des règles doivent s'imposer à tous les intervenants de chantiers. En outre, **Jacky BONNEMAINS** s'étonne que les règles soient moins importantes pour les chantiers mobiles que pour les chantiers fixes.

**Le Président** considère que dans la mesure où les intervenants ne s'imposent pas les mêmes règles, la concurrence est déloyale. Ainsi, il est préférable que l'Administration impose à tous les mêmes règles.

**Raymond LEOST** pense qu'une formation minimale pour l'ensemble des acteurs est nécessaire.

**Le Président** propose d'aborder le point sur le délai de réponse à la demande de travaux.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** rappelle que le délai de réponse est réduit à 9 jours ouvrés. Il existe toutefois des exceptions à cette règle. Le délai est prolongé de 15 jours, d'une part, si la DT ou la DICT n'est pas formulée de manière dématérialisée, et, d'autre part, si l'exploitant de réseau prévoit de se rendre sur le site afin d'améliorer les données cartographiques et d'aboutir à une précision de classe A.

Certains exploitants estiment qu'il leur sera difficile de respecter ces délais. L'Administration souhaite cependant maintenir cette disposition, qui constitue une disposition clé de la réforme pour fluidifier le processus.

**Philippe PRUDHON** pense que le délai de 9 jours sera en effet complexe à tenir. En outre, l'Administration ne s'interroge pas sur la manière dont les entreprises parviendront à respecter ce délai.

**François BARTHELEMY** rappelle que la prescription actuelle sur les demandes de renseignements est peu respectée. Actuellement, les personnes qui ont l'intention de faire des travaux ne formulent en effet aucune demande de renseignements auprès des exploitants. Les exploitants s'en plaignent. Pour inciter les maîtres d'ouvrage à envoyer aux exploitants une déclaration de travaux, il faut prévoir un délai de réponse bref.

**Philippe PRUDHON** demande pour quelle raison le délai a été porté à 9 jours, et non à 15 jours, par exemple.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que, dans la réglementation actuelle, le délai de réponse à la DICT est de 9 jours. Or, pour un exploitant de réseau, il n'est pas plus difficile de répondre à une DT qu'à une DCIT. En outre, une des raisons pour lesquelles les demandes de renseignements ne sont actuellement pas formulées est la longueur du délai de réponse. Du fait du raccourcissement du délai de réponse, l'Administration pense que l'obligation de DT sera, quant à elle, respectée, d'autant qu'il existera un système de sanctions.

**Philippe PRUDHON** s'interroge sur la manière dont seront traitées les demandes dans un délai si court.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** rappelle que le délai peut être prolongé de 9 jours à 15 jours en cas de déclaration non dématérialisée, puis encore de 15 jours supplémentaires lorsque l'exploitant profite de la réponse à la DT pour prévoir une intervention sur site afin

de fournir les données de localisation géographique de son réseau par un marquage ou piquetage. Le délai d'un mois subsiste donc lorsque la qualité des données est insatisfaisante et que des investigations complémentaires sont menées.

**Le Président** pense que le changement essentiel réside dans l'importance donnée à la DT.

**Jacky BONNEMAINS** s'interroge sur la raison pour laquelle une déclaration de projet de travaux n'est pas envoyée également aux collectivités territoriales afin de disposer d'une cartographie des IGH, des ERP... A nouveau, l'exploitant de réseau est le seul responsable de la sécurité du projet.

**Le Président** estime que la question se pose en effet.

**Le Président** considère qu'un consensus se dégage sur ce point. Il propose ensuite d'examiner la question de la responsabilité en cas d'endommagement de réseaux et en l'absence d'investigations.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** précise que, selon le règlement, les exécutants de travaux ne peuvent être tenus responsables des éventuels endommagements de réseaux lorsque le réseau se situe en dehors de la zone d'incertitude délimitée par l'exploitant et lorsqu'aucune investigation complémentaire n'a été menée.

**Laurent DERUY** demande des précisions sur la nature de la responsabilité engagée. Il s'interroge en effet sur la possibilité qu'une disposition réglementaire exonère de manière générale les exécutants de travaux de leur responsabilité.

**Raymond LEOST** partage les interrogations de Monsieur Deruy.

**Laurent DERUY** suppose qu'il s'agit d'une responsabilité administrative. Il conviendrait toutefois de préciser les situations dans lesquelles les sanctions prévues ne seraient pas appliquées.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** rappelle que des pénalités sont prévues de manière contractuelle en cas d'interruption de travaux. Le nouveau règlement prévoit que, en cas d'accident lié à une mauvaise position d'une canalisation, les pénalités prévues dans le contrat ne s'appliquent pas pour les exécutants de travaux.

**Laurent DERUY** pense qu'un décret ne peut exonérer les acteurs concernés de responsabilités définies contractuellement.

**Le Président** estime également qu'il est difficile d'encadrer, dans un décret, la responsabilité, civile, financière ou pénale des acteurs.

**Louis CAYEUX** considère que cet article est cependant pertinent.

**Le Président** est d'accord. Le Conseil d'Etat jugera de sa légalité.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle que la responsabilité de l'exploitant serait levée en cas d'endommagement accidentel d'un réseau souterrain dont la position s'écarterait de plus de un mètre cinquante de la position indiquée par l'exploitant. Une telle mesure encourage cependant les conducteurs de chantier à ne prendre aucune précaution au-delà d'un mètre cinquante de la position indiquée.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** répond que le guide technique comprendra tout de même un chapitre sur les précautions à prendre dans une telle situation.

**Le Président** en conclut que l'énoncé de l'article sur la responsabilité suscite certaines réserves. En outre, de fortes interrogations subsistent sur sa légalité.

**Le Président** synthétise les appréciations portées sur les différentes mesures examinées. Les modifications proposées sur les travaux dans les zones urbaines denses ont fait l'objet d'un consensus et seront apportées. La rédaction d'un guide technique se limitant à des prescriptions essentielles a également fait l'objet d'un consensus, le MEDEF ayant toutefois émis quelques réserves. Un consensus a en outre été défini sur les attestations de compétence. Il en est de même sur la question du délai, le MEDEF ayant cependant émis quelques réserves. Enfin des réserves importantes ont été émises sur la question de la légalité de la disposition relative à la responsabilité.

**Philippe PRUDHON** souhaite faire part de remarques émises par l'UFE. En particulier, le troisième paragraphe de l'article R.554-11 n'est pas conforme au Code du travail.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** conteste ce point. La disposition prévue dans le décret renforce en fait les exigences prévues par le Code du travail. Elle est donc compatible avec ce dernier.

**Le Président** rappelle que l'UFE a déjà fait part de ses observations, auxquelles l'Administration a répondu.

**Jérôme GOELLNER** précise que ce décret sera également présenté au Conseil de l'Energie dont l'UFE est membre.

*Le Conseil donne un avis positif au projet de décret présenté sous réserve des modifications adoptées en séance.*

## **6. Point d'information : réflexions en cours relatives au décret d'application de l'article 28 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.**

*Un document de présentation est projeté aux membres du CSPRT.*

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** indique que, dans le cadre de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, votée en juillet, un décret doit être publié prochainement.

Trois articles concernent les ICPE (les articles 28, 29 et 30), l'article 28 appelant un décret.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** explique que l'article 28 de la Loi de modernisation agricole a pour objet la simplification des procédures d'autorisation d'installations classées pour les élevages ; l'article 29, le raccourcissement des délais des procédures ; l'article 30, la clarification des délais de recours.

L'article 29 crée un nouvel article dans le Code de l'environnement (article L. 512-2-1). Le nouveau délai de recevabilité des dossiers sera de trois mois. En outre, à compter de la réception des conclusions de l'enquête publique, le délai de prise de décision sera de trois mois, prolongeable de deux mois.

L'article 30 crée la section 7 (installation d'élevages) et un nouvel article (article L. 515-27). Les délais de recours à des tiers seront, à partir de la décision du Préfet, portés à un an, prolongeables de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** ajoute que l'article L. 514-6, abrogé par la Loi de Grenelle II, mentionnait les activités agricoles ; l'article L515-27 mentionne les élevages.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** indique que, selon l'article 28, un décret sera pris avant le 31 décembre 2010 précisant les règles applicables aux regroupements ou aux modernisations d'exploitations d'élevage depuis un ou plusieurs sites vers un ou plusieurs sites existants afin de simplifier les procédures d'enregistrement dès lors que le regroupement ou la modernisation n'aboutit pas à une augmentation sensible de la capacité de ces élevages.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** présente le calendrier de préparation du décret. Le CSPRT est informé aujourd'hui du projet de décret. Il sera consulté lors de la séance du 27 octobre 2010.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** précise que les discussions interministérielles n'ont pas encore commencé. Ceci étant, le MEEDDM propose qu'entrent dans le champ d'application de ce décret les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE, c'est-à-dire les rubriques relatives aux bovins, aux porcs et aux volailles.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** propose une définition du regroupement. Les ICPE qui feront l'objet d'un regroupement ne seront pas nécessairement fermées, le transfert d'effectif pouvant être partiel. L'effectif est calculé par rubrique. L'effectif total (effectif de l'ICPE de regroupement et effectif des ICPE initiales) doit être constant, à 5 % près. En outre, l'ICPE de regroupement dispose déjà d'une autorisation. L'augmentation de son effectif est plafonnée à deux fois le seuil d'autorisation, dans la limite d'un doublement de l'effectif initial. L'augmentation de l'effectif total est limitée dans la mesure où la loi ne permet qu'une augmentation non sensible des effectifs. En outre, l'effectif du site de regroupement est plafonné pour limiter les nuisances.

Par ailleurs, le MEEDDM considère que les modernisations visées par la Loi regroupent les mises en conformité des installations aux dispositions environnementales relatives aux nouvelles ICPE et les mises en conformité à la réglementation du bien-être animal. En outre, seules les ICPE soumises au régime de l'autorisation seront concernées.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** ajoute que le nouveau décret ne sera pas un décret de nomenclature des ICPE. Il ne pourra donc conduire à modifier le régime d'une installation. En particulier, les seuils ne pourront pas être modifiés. En outre, la référence à l'enregistrement dans l'article 28 de la Loi de modernisation agricole est interprétée comme un concept général permettant de s'inspirer des procédures du régime d'enregistrement, sans pour autant basculer les installations dans ce régime. Dans ce contexte, il faut définir les conditions dans lesquelles un regroupement ou une modernisation peuvent bénéficier de procédures simplifiées.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** indique, par ailleurs, que la directive IPPC impose la participation du public et une autorisation conforme à l'IPPIC pour toute nouvelle installation IPPC.

Par ailleurs, s'agissant de la maîtrise de l'impact environnemental, le MEEDDM propose de rappeler, dans le décret, les législations portant sur le milieu, notamment celles sur les

zones en excédent structurel, qui prévoient des dispositions sur la gestion des effectifs des élevages. Par ailleurs, l'exploitant devra démontrer qu'il maîtrisera l'impact environnemental lié à l'augmentation de l'effectif. Enfin, il faut s'assurer que les effectifs qui seront supprimés dans les ICPE regroupées ne seront pas immédiatement recréés. Il est ainsi proposé d'acter, par arrêté préfectoral, les effectifs des ICPE qui feront l'objet d'un regroupement.

**Le Président** considère que l'augmentation autorisée de l'effectif total n'est pas très importante, à la différence de l'augmentation de l'effectif du site de regroupement. Il demande ensuite pour quelle raison les mesures de modernisation sont réservées aux installations soumises au régime de l'autorisation.

**Louis CAYEUX** mentionne la Commission Mixte Paritaire (CMP) et s'interroge sur les différents régimes auxquels sont soumises les installations.

**Le Président** demande s'il existe des procès-verbaux des débats de la CMP.

**Gaëlle LE BRETON** répond que s'ils existent, ils ne sont pas publics.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** précise que le nouveau décret ne pourra pas permettre à une installation qui franchirait le seuil d'autorisation de s'exonérer des études d'impact et de l'enquête publique. En effet, à la lecture des débats parlementaires, **le rapporteur (Patricia BLANC)** estime que le nouveau décret n'est pas un décret de nomenclature.

En outre, l'augmentation de l'effectif total est limitée à 5 % dans la mesure où il est indiqué, dans les comptes-rendus de débats parlementaires, que l'amendement ne permettra pas d'augmenter les effectifs. La Loi s'intéresse en fait au regroupement. L'augmentation de l'effectif du site de regroupement pourra ainsi être relativement importante.

**Le Président** distingue les nuisances locales et les nuisances globales.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** a le sentiment que la Loi de modernisation agricole s'intéresse davantage aux nuisances globales qu'aux nuisances locales.

**Hervé BROCARD** demande aux rapporteurs s'ils sont sûrs que l'avis de l'autorité environnementale ne sera pas requis pour ce type d'installations.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond par l'affirmative. L'avis de l'autorité environnementale est requis lorsqu'une étude d'impact doit être effectuée.

**Laurent DERUY** s'étonne du caractère restrictif de la définition de la modernisation. Cette définition traduit-elle l'esprit des parlementaires ?

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** précise que les parlementaires ont souvent évoqué les réglementations du bien-être animal et les dispositions environnementales.

**Laurent DERUY** considère toutefois qu'un investissement de productivité conduit à une modernisation.

**Le Président** suppose que les investissements de productivité ne sont pas considérés dans la mesure où ils ne sont pas obligatoires. Finalement, en compensation d'efforts de modernisation obligatoires, les procédures administratives sont simplifiées.

**Valérie MAQUERE** signale que le Ministère de l'agriculture ne partage pas nécessairement l'interprétation du MEEDDM. En particulier, il ne faut pas restreindre la notion de modernisation.

**Jacky BONNEMAINS** regrette que ce texte encourage la concentration des installations. Il s'interroge sur les liens entre la concentration des installations et l'amélioration du bien-être animal. En outre, il ne considère pas que la mise en conformité des installations à des normes existantes constitue une modernisation.

**Alby SCHMITT** considère que ce texte pourrait être bénéfique pour l'environnement et pour l'agriculture. Le regroupement des installations permet en effet l'application de nouvelles dispositions, sur le traitement des effluents notamment.

**Le Président** suppose que le regroupement entraînera des effets environnementaux positifs.

**Denis DUMONT** s'interroge sur les modalités de contrôle des effectifs sur les sites initiaux.

**Raymond LEOST** cite les propos de Michel Bloc'h, Directeur de l'Union des groupements des producteurs de viande de Bretagne: *il faut parvenir à moderniser les élevages, passer de 180 à 200 truies à 300 ou 400 truies en moyenne* ». Le projet de décret poursuit-il cet objectif ? En tout état de cause, le transfert de porcs d'un secteur à un autre pourrait entraîner des restructurations. Il n'est pas admissible que, au titre de la restructuration, les effectifs porcins augmentent encore dans des secteurs où ils sont déjà très importants. En Bretagne, la situation est actuellement conflictuelle entre les différentes catégories de population.

**Louis CAYEUX** s'inquiète de l'avenir de certains élevages, compte tenu de la dérégulation des marchés d'une part et des coûts de mise aux normes environnementales d'autre part. Par ailleurs, il considère que le concept de modernisation devrait être élargi. En outre, des discussions sur les seuils, sur les régimes ou encore sur le calcul des effectifs par espèce devraient avoir lieu. Enfin, le débat sur la LMA s'est focalisé sur l'élevage porcin. Il faut prendre également en compte les autres élevages.

**Louis CAYEUX** demande, par ailleurs, si le décret qui sera présenté au CSPRT aura déjà fait l'objet d'un travail interministériel.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** rappelle que, en général, les textes portés à la consultation du CSPRT n'ont pas encore fait l'objet de discussions interministérielles. L'avis des parties prenantes est en effet nécessaire pour arbitrer.

**Patricia MAQUERE** indique que la maîtrise des effectifs en fonction de l'état des milieux n'est pas gérée par la réglementation sur les ICPE, mais pas la réglementation des zones en excédent structurel et par les plans d'action Algue Verte. Ces derniers textes ne sont pas remis en cause.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** considère, par ailleurs, que la concentration des élevages peut avoir des effets bénéfiques sur l'environnement. Il appartient à l'Administration de définir des règles favorables à l'environnement. En outre, il sera précisé que le nouveau décret s'applique en effet sans préjudice des dispositions sur la gestion des effectifs prévues dans la partie *loi sur l'eau* du Code de l'environnement. **Le rapporteur (Patricia BLANC)** n'est enfin pas favorable à l'élargissement du concept de modernisation.

*La séance est levée à 17 heures 55.*

# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## SÉANCE DU 14 septembre 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 (Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la séance du 14 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dans les Visas**, ajout de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le Schéma National des Données sur l'Eau.
- **Au second alinéa de l'article 38** : supprimer « *par une société habilitée* » ; il n'y a pas d'habilitation pour ces opérations de nettoyage de dispositifs de traitement des eaux pluviales.
- **Dans le tableau de l'article 44** : modifier la valeur de la DCO : remplacer « 120 mg/l » par « 125 mg/l » pour reprendre les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- **Au second alinéa du I de l'article 58** : supprimer « *si possible* » ;
- **Au I de l'article 63** : remplacer « *prélevé* » par « *représentatif* », et supprimer « *proportionnellement au débit* » ;
- **Article 64** : Remplacer le II et le III par un II ainsi rédigé :

« II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- o *Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de qualification pour chaque mesure ;*
- o *L'ensemble des rapports d'analyse réalisées ;*



- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;.

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection. »

- **Dans l'article 66** : ajouter « le cas échéant », et remplacer « conformément aux dispositions de » par « dans les conditions prévues par »
- **Au début du dernier alinéa de l'article 68** : ajouter « dans le cas des foyers inversés ».
- **Annexe I relative à l'épandage, point d)** : échelle du plan au « 1/125 000 » remplacée par « 1/25 000 »

Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques



J. VERNIER

# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

***SÉANCE DU 14 septembre 2010***

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
décret modifiant la nomenclature (rubrique n° 2250 (Production par distillation d'alcools de  
bouche d'origine agricole) – introduction de l'enregistrement)

*Lors de la séance du 14 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des  
risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.*

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**



**J. VERNIER**

# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## SÉANCE DU 14 septembre 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 (Tri, transit ou regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712)

Lors de la séance du 14 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 1<sup>er</sup>** : l'intitulé de la rubrique n'est pas bon.
- **A l'annexe I, point 2.3 « Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation »** : ne pas permettre la superposition des locaux sur ce type d'installation. L'article R. 512-52 permettra une dérogation pour les cas spécifiques pour le quartier Batignolles ;
- **A l'annexe I, au dernier alinéa du point 2.4.2** : remplacer « Les portes sont REI 30 (coupe-feu de degré 1 heure) » par « Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) » ;
- **A l'annexe I, au dernier alinéa du point 2.10** : remplacer les mots : « réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés » par les mots : « réservoirs à double enveloppe ou assimilés »
- **A l'annexe I, point 3.8** : remplacer « limiter les envols » par « prévenir les envols »
- **A l'annexe I, point 5.7** :
  - o supprimer le b), le c) et le d) (référence aux flux). Cette prescription n'est pas contrôlable, ni par l'exploitant ni par l'inspection ;
  - o Ajouter les PCB dans les contrôles annuels ;
- **A l'annexe I, point 7.**
  - o modifier l'ordre des points : mettre le point 7.1 « Déchets produits par l'installation » après le 7.2 « Matières entrantes dans l'installation » et le 7.3

- « réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation » pour retrouver la chronologie des déchets dans l'installation ;
- le premier paragraphe du point 7.3.2 « stockage » est trop vague
  - Articulation des dispositions au 2.9 et au 7.3.2 : préciser que les stockages de déchets doivent répondre aux conditions stipulées dans l'article 2.9 ;
  - Prévoir que les déchets répondant à la détection de radioactivité entrant dans le site soient signalés et qu'il y ait une traçabilité ;
- **A l'annexe III « dispositions applicables aux installations existantes » :**
- supprimer le point 2.4 « Comportement au feu des locaux » des dispositions applicables aux installations existantes ;
  - Supprimer les alinéas 3 et 4 du point 2.5 « accessibilité » des dispositions applicables aux installations existantes.

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**



**J. VERNIER**

# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## SÉANCE DU 14 septembre 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2714 (Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711).

*Lors de la séance du 14 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :*

**A l'annexe I, point 2.3 « Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation » :** ne pas permettre la superposition des locaux sur ce type d'installation. L'article R. 512-52 permettra une dérogation pour les cas spécifiques ;

- **A l'annexe I, au dernier alinéa du point 2.4.2 :** remplacer « Les portes sont REI 30 (coupe-feu de degré 1 heure) » par « Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) » ;
- **A l'annexe I, au dernier alinéa du point 2.10 :** remplacer les mots : « réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés » par les mots : « réservoirs à double enveloppe ou assimilés »
- **A l'annexe I, point 3.7 :** remplacer « limiter les envols » par « prévenir les envols ».
- **A l'annexe I, point 5.7 :**
- supprimer les références aux flux des sous-points b, c et d. Cette prescription n'est pas contrôlable, ni par l'exploitant ni par l'inspection.
- **A l'annexe I, point 7.**

- modifier l'ordre des points : mettre le point 7.1 « Déchets produits par l'installation » après le point « Déchets sortants de l'installation » pour retrouver la chronologie des déchets dans l'installation ;
- Prévoir explicitement au point « admission des déchets », les modalités de gestion des déchets dangereux introduits de manière accidentelle sur l'installation.
- **A l'annexe III « dispositions applicables aux installations existantes » :**
  - supprimer le point 2.4 « Comportement au feu des locaux » des dispositions applicables aux installations existantes ;
  - Supprimer les alinéas 3 et 4 du point 2.5 « accessibilité » des dispositions applicables aux installations existantes.

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**



**J. VERNIER**

# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## SÉANCE DU 14 septembre 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2715 (Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710).

Lors de la séance du 14 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **A l'annexe I, point 2.3 « Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation »** : ne pas permettre la superposition des locaux sur ce type d'installation. L'article R. 512-52 permettra une dérogation pour les cas spécifiques ;
- **A l'annexe I, au dernier alinéa du point 2.4.2** : remplacer « Les portes sont REI 30 (coupe-feu de degré 1 heure) » par « Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) » ;
- **A l'annexe I, au dernier alinéa du point 2.10** : remplacer les mots : « réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés » par les mots : « réservoirs à double enveloppe ou assimilés »
- **A l'annexe I, point 3.7** : remplacer « limiter les envols » par « prévenir les envols ».
- **A l'annexe I, point 5.7** :
- supprimer les références aux flux des sous-points b, c et d. Cette prescription n'est pas contrôlable, ni par l'exploitant ni par l'inspection.
- **A l'annexe I, point 7.**
- modifier l'ordre des points : mettre le point 7.1 « Déchets produits par l'installation » après le point « Déchets sortants de l'installation » pour retrouver la chronologie des déchets dans l'installation ;

- Prévoir explicitement au point « admission des déchets », les modalités de gestion des déchets dangereux introduits de manière accidentelle sur l'installation.
- **A l'annexe III « dispositions applicables aux installations existantes » :**
  - supprimer le point 2.4 « Comportement au feu des locaux » des dispositions applicables aux installations existantes ;
  - Supprimer les alinéas 3 et 4 du point 2.5 « accessibilité » des dispositions applicables aux installations existantes.

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**



**J. VERNIER**



# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## SÉANCE DU 14 septembre 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 (Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719)

Lors de la séance du 14 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable (abstention de FNE) sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 1<sup>er</sup>** : l'intitulé de la rubrique n'est pas bon.
- **A l'annexe I, point 2.3 « Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation »** : ne pas permettre la superposition des locaux sur ce type d'installation. L'article R. 512-52 permettra une dérogation pour les cas spécifiques pour le quartier Batignolles ;
- **A l'annexe I, au dernier alinéa du point 2.4.2** : remplacer « Les portes sont REI 30 (coupe-feu de degré 1 heure) » par « Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) » ;
- **A l'annexe I, au dernier alinéa du point 2.10** : remplacer les mots : « réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés » par les mots : « réservoirs à double enveloppe ou assimilés »
- **A l'annexe I, point 3.7** : remplacer « limiter les envols » par « prévenir les envols »
- **A l'annexe I, point 5.7** :
  - o supprimer le b), le c) et le d) (référence aux flux). Cette prescription n'est pas contrôlable, ni par l'exploitant ni par l'inspection ;
  - o Ajouter les PCB dans les contrôles annuels ;
- **A l'annexe I, point 7.**
  - o modifier l'ordre des points : mettre le point 7.1 « Déchets produits par l'installation » après le 7.2 « Matières entrantes dans l'installation » et le 7.3 « réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation » pour retrouver la chronologie des déchets dans l'installation ;

- le premier paragraphe du point 7.3.2 « stockage » est trop vague, notamment en ce qui concerne la prévention des envols ;
  - Articulation des dispositions au 2.9 et au 7.3.2 : préciser que les stockages de déchets doivent répondre aux conditions stipulées dans l'article 2.9 ;
  - Au point 7.6 : remplacer « limiter les envols » par « prévenir les envols »
  - Prévoir que les déchets répondant à la détection de radioactivité entrant dans le site soient signalés et qu'il y ait une traçabilité ;
  - Prévoir que les déchets dangereux qui arrivent de façon exceptionnelle dans l'installation soient traités ;
- **A l'annexe III « dispositions applicables aux installations existantes » :**
- supprimer le point 2.4 « Comportement au feu des locaux » des dispositions applicables aux installations existantes ;
  - Supprimer les alinéas 3 et 4 du point 2.5 « accessibilité » des dispositions applicables aux installations existantes.

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a horizontal line crossing it near the bottom.

**J. VERNIER**

# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## ***SÉANCE DU 14 septembre 2010***

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

*Lors de la séance du 14 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté. Les points suivants ont fait l'objet de discussions spécifiques :*

- **Obligation pour l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz de procéder, en réponse à la DT ou à la DICT, à une localisation précise de son réseau dans le cadre d'un rendez-vous sur site (article R. 554-13 – VI) :** consensus des membres pour le dispositif mis en place, sous réserve de préciser dans le projet d'arrêté d'application, que le critère relatif aux travaux prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès sera explicité dans un guide interprofessionnel reconnu par l'administration.
- **Caractère prescriptif de certaines dispositions du guide technique (article R. 554-18) :** consensus des membres pour le dispositif mis en place (réserves du MEDEF)
- **Obligation faite à l'exécutant des travaux de prévoir une attestation de compétences pour certaines catégories de salariés intervenant sur les chantiers de travaux (article R. 554-20) :** unanimité des membres pour le dispositif mis en place
- **Délai de 9 jours pour répondre à la déclaration de projet de travaux (DT) par les exploitants de réseaux (article R. 554-12) :** consensus des membres pour le dispositif mis en place (Réserve du MEDEF)

- **Responsabilité en cas d'endommagement et en l'absence d'investigations complémentaires** (*l'article R. 554-13*) :
  - o Sur l'opportunité du dispositif en lui-même : réserves de Robins des bois
  - o Sur la légalité du dispositif : fortes réserves des membres. Les membres s'en remettent à la sagesse du Conseil d'Etat en ce qui concerne la légalité de ces dispositions.

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a horizontal line crossing it near the bottom right.

**J. VERNIER**